

Coordination
Blandine LAPERCHE

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INNOVATION**
La "nouvelle économie" fausse-t-elle l'enjeu ?

*Préface de Daniel Hangard .
Directeur Général de l'I.N.P.I*

L'Harmattan
5-7, rue de l'École Polytechnique
75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Inc.
55, rue Saint-Jacques
Montréal (Qc)
CANADA H2Y 1K9

L'Harmattan Hongrie
Hargita u. 3
1026 Budapest
HONGRIE

L'Harmattan Italia
Via Bava, 37
10214 Torino
ITALIE

© L'Harmattan, 2001
ISBN : 2-7475-0682-7

"Avec l'évolution du capitalisme sont accordés des monopoles spéciaux, d'abord aux entreprises désignées, puis aux propriétaires de brevets spéciaux attribués pour des inventions originales. Cela a été proposé par Bacon en 1601 et fut appliqué d'abord en Angleterre en 1624. A partir de ce moment, ce ne fut plus l'héritage du passé qui fut monopolisé, mais son nouveau départ."

Lewis Mumford, *Technics and Civilization*,
G. Routledge & Sons, Ltd, Londres, 1946, p.132.

AVERTISSEMENT

Ce livre a bénéficié du concours du Groupement d'intérêt public "Management Interdisciplinaire du Transfert et de l'Innovation" (GIP MITI) et du centre de Transfert "Recherche Universitaire et Études Économiques" (RUEE) du laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation (Université du Littoral Côte d'Opale) qui ont organisé conjointement des conférences de sensibilisation aux "Enjeux de la propriété industrielle" auprès des chercheurs universitaires et non universitaires dans la région Nord/Pas-de-Calais. Cette opération de sensibilisation s'inscrit dans un programme plus global lancé depuis 1999 par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Nous remercions les responsables et les membres de ces différentes institutions pour leur implication dans la réalisation de cet ouvrage.

PRÉFACE

Daniel HANGARD
Directeur Général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Comme une ouverture d'opéra, la préface d'un ouvrage peut, soit mêler, en forme de variation, les thèmes essentiels de l'œuvre, soit planter le décor et proposer une réflexion d'ensemble. J'ai choisi la seconde option.

La recherche menée par L'UNIVERSITÉ DU LITTORAL – CÔTE D'OPALE – en collaboration avec la délégation régionale de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) de Lille – montre en effet le rôle croissant que joue la propriété intellectuelle dans les économies modernes. Les études ici rassemblées en témoignent, en termes micro-économiques : stratégies d'entreprise, politiques de recherche – ou macro-économiques : évolution des échanges mondiaux ou des champs de la brevetabilité.

Les chiffres illustrent cette réalité : le nombre de dépôts de brevets à l'Office Européen des Brevets (OEB) frôle les 150 000 par an et augmente de 10 % chaque année ; quant à celui des dépôts PCT à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), il croît de 25 % ; en France, les dépôts de marques nationales ont augmenté l'an dernier de 17 % environ, et le tout nouvel office d'Alicante a vu ses dépôts de marques communautaires croître d'environ 30 %.

La contrefaçon aussi, malgré des législations beaucoup plus rigoureuses et une mobilisation accrue des administrations concernées : 300 000 marchandises saisies aux frontières françaises en 1995 et 3 700 000 en 1999.

*
* *

L'explication de ce phénomène me paraît être la suivante : la propriété industrielle est au carrefour de 3 tendances lourdes des économies modernes :

1. *Le rôle stratégique de l'innovation dans la conquête et la maîtrise des marchés*

L'innovation est bien sûr principalement technique, mais aussi formelle et commerciale.

L'immatériel prend ainsi une place de plus en plus grande dans la création de valeur par les entreprises, et partant dans la croissance et l'évolution de l'emploi.

Il est donc essentiel de protéger cette création de valeur et c'est le rôle des outils de la propriété industrielle : brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques, obtentions végétales...

2. *L'ouverture des marchés rend chaque économie nationale ou régionale très sensible aux évolutions*

Le développement des échanges impose des stratégies de protection offensives, c'est notamment le rôle des brevets.

3. *Le foisonnement des marchés déplace le pouvoir économique du producteur au consommateur*

Même si la publicité l'influence voire le manipule, le consommateur décide et doit donc être capable de reconnaître les produits qu'il achète, grâce aux marques et aux indications géographiques notamment.

Cette situation est moins nouvelle qu'on le dit parfois et cet ouvrage en témoigne : à la fin du 19^{ème} siècle, la libération des échanges avait déjà produit les mêmes effets en Europe et en Amérique du Nord (Cf. la Convention de Paris par exemple).

Ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est que cette évolution concerne le monde entier et utilise des outils informatiques dont la puissance et la rapidité bouleversent les économies traditionnelles.

Il revient aux responsables de la propriété industrielle dans le monde, de concentrer leurs efforts pour s'adapter à ces transformations, à faire évoluer les outils de la propriété industrielle à l'aune des besoins des économies d'aujourd'hui.

*
* * *

Parmi les thèmes que l'on peut proposer figurent :

- La maîtrise d'une évolution des champs de la brevetabilité appliquée aux technologies modernes – logiciels, biotechnologie – et l'adaptation d'un outil inventé à la fin du 18^{ème} siècle aux connaissances du 21^{ème} siècle –, le droit et surtout le droit international évolue moins vite que ce qu'il est censé réguler ;

- La mise en place d'une organisation de la propriété industrielle – au niveau national et international – pour assurer une protection aussi égale que possible à tous les acteurs – du Nord et du Sud – à ceux qui savent et à ceux qui savent moins, aux petits et aux grands... en respectant, mais aussi en faisant évoluer, les règles qui touchent très souvent à la souveraineté nationale et aux traditions culturelles ;

- L'aptitude à faire travailler ensemble des administrations différentes (Justice, Police, administrations économiques) et des acteurs économiques privés, la recherche et l'industrie,

des professions libérales et des créateurs d'entreprise, des juristes, des ingénieurs et des économistes ?

Je souhaite que ce livre aide chacun d'entre nous à approfondir une réflexion essentielle pour le développement de nos économies et partant de notre prospérité commune.

PRÉSENTATION

Texte et contexte du brevet

Blandine LAPERCHE

Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation
Université du Littoral Côte d'Opale

La propriété industrielle rassemble avant tout les titres de propriété qui s'appliquent aux créations de l'industrie : le brevet protège l'invention ; la marque permet d'identifier le produit ou le service ; les dessins et modèles protègent l'originalité de la forme ornementale. La propriété industrielle se distingue de la propriété littéraire et artistique qui fixe les règles de protection des œuvres de l'esprit (livres, pièces de théâtres, créations musicales, logiciels...). Ces deux branches du droit font toutefois partie d'une même famille, celle de la propriété intellectuelle. Cette famille, dont les codes et les normes se sont forgés dès le début du capitalisme industriel, est aujourd'hui sujette à de profonds bouleversements.

Le brevet, qui confère à son détenteur (l'inventeur ou l'entreprise) un monopole d'exploitation temporaire pour une durée de 20 ans, est indissociable de l'innovation technologique. Il récompense l'inventeur et incite les entreprises à investir dans les activités de recherche et de développement technologique. Sans cette protection, les acteurs privés

seraient plus facilement victimes de l'imitation et donc, seraient moins prompts à l'innovation et à la recherche de nouvelles niches commerciales. Dans la concurrence mondiale d'aujourd'hui, où la force de chaque concurrent dépend de la production et de la commercialisation de biens toujours plus sophistiqués, la propriété industrielle et le brevet acquièrent le statut d'armes de pointe et se retrouvent du même coup en première ligne des controverses, où se mêlent des enjeux politiques, commerciaux, institutionnels et sociaux majeurs.

Les domaines techniques concernés par le brevet ne cessent de s'étendre, tant dans l'objet que dans l'espace. L'objet brevetable s'introduit dans la sphère des œuvres de l'esprit (logiciels), jusque là protégées par le droit d'auteur. Les particules de la vie elle-même (brevetage du vivant), autrefois considérées comme parties d'un patrimoine commun de l'humanité et, à ce titre, non appropriables par des intérêts privés, tombent pourtant peu à peu sous sa coupe.

Les enjeux commerciaux, mais aussi sociaux et humains sont grands. Les États-Unis accentuent leur avance sur les autres pays en matière d'appropriation de gènes ou de logiciels : plus de 100 000 brevets ont déjà été accordés aux États-Unis sur des procédés informatiques simples et il devient quasi impossible aujourd'hui de lancer un logiciel sur le marché américain sans risquer un procès en contrefaçon. Dans le domaine du génome humain, l'entreprise de Craig Venter (Celera Genomics) a annoncé en janvier 2000 qu'elle avait décrypté 97% des gènes humains. A la différence du Human Genome Project (HPG) (programme financé sur fonds publics et regroupant des laboratoires de plusieurs pays dont les États-Unis, le Royaume Uni, la France, l'Allemagne) qui publie au fur et à mesure ses résultats, la société privée a déjà déposé de nombreux brevets portant sur les gènes identifiés et sur leur interprétation. Et la publication en février 2001 d'une première version du génome humain par ces deux acteurs ne remet pas en cause les ambitions commerciales de C. Venter. Face aux États-Unis, les pays européens hésitent : si depuis une dizaine d'années l'Office européen des brevets accorde des brevets sur des programmes informatiques conçus comme des procédés techniques, la récente conférence diplomatique portant sur la révision de la convention de Munich a maintenu l'article 52 qui exclut de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs (23-29 novem-

bre 2000) et la réflexion doit se poursuivre dans l'enceinte de la Commission européenne. Dans le domaine des biotechnologies, la directive européenne de 1998 ouvre la voie à la brevetabilité des gènes¹. Pendant ce temps, les pays africains se voient confisquer les ressources naturelles qu'ils ont pourtant entretenues de générations en générations : chaque année, de nombreux brevets sont déposés par des entreprises ou des universités issues des pays industriels dans les pays du Sud², à leur insu et sans qu'ils ne perçoivent une rémunération de l'exploitation de leurs plantes³... Ces pays se trouvent aussi dans l'incapacité de soigner la population, lorsque la maladie gagne : environ 65% des personnes atteintes du virus du Sida dans le monde vivent en Afrique, et ne peuvent utiliser les médicaments protégés par des brevets et détenus par les firmes multinationales...

Le brevet est un "titre national", qui fonctionne selon l'adage "un brevet, un pays" enseignent les juristes. Pourtant, la globalisation de la stratégie des firmes, c'est-à-dire la conception, la production et la commercialisation de leurs marchandises sur l'ensemble des marchés solvables du monde exigent aujourd'hui une protection des inventions plus large que celle accordée à l'intérieur des frontières nationales. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle et la Convention de Paris, la recherche d'une harmonisation des protections nationales de la propriété industrielle est jugée essentielle par les entreprises innovantes : une invention protégée dans le pays d'origine ne doit pas être copiée impunément dans un pays

¹ La directive 98/44/CE du parlement européen et du conseil en date du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est souvent qualifiée d'ambiguë et suscite nombre de débats sur son intégration dans les législations nationales : le premier alinéa de l'article 5 affirme que la séquence ou la séquence partielle d'un gène ne constitue pas une invention brevetable. Le second alinéa en revanche précise qu'"un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celui d'un élément naturel".

² En Afrique du Sud par exemple, 72% des droits d'obtention végétales sont demandés par des étrangers, 84% en Colombie, 97% en Équateur.... Voir R. Vellée et H. Hobbelink, *La protection des obtentions végétales pour nourrir l'Afrique ? Rhétorique contre réalité*, Grain, Barcelone, oct.1999.

³ Pour lutter contre ce "nouveau colonialisme", les pays membres de l'Organisation de l'unité africaine ont élaboré une "loi modèle" réglementant l'accès à leurs ressources naturelles et protégeant les communautés locales. Encore faut-il que leur voix soit entendue dans les réunions internationales, voir F. Seuret, R.A. Brac de la Ferrière, *Le Monde Diplomatique*, juillet 2000.

d'exportation. Pourtant, cette harmonisation se heurte à un autre adage selon lequel le "savoir" renforce le "pouvoir" de l'économie nationale. Certes, des procédures communes de dépôt ou de délivrance existent à l'échelle internationale ou régionale, mais la décision finale d'octroi de la protection relève toujours *in fine* de chaque institut national¹. Au milieu des années 1990, un pas supplémentaire a été franchi. L'accord sur les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) a été signé dans le cadre des négociations du *General Agreement on Tariff and Trade* (GATT, 1994). Il élargit la brevetabilité à tous les domaines techniques et crée des normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle, assorties de mécanismes de sanction, que tous les États membres de l'Organisation mondiale du commerce (issue du GATT) doivent respecter. Deux interprétations en découlent : pour les défenseurs de ce traité, celui-ci réduit le risque de contrefaçon qui au cours des dernières années s'est étendue tant géographiquement qu'au niveau sectoriel (des produits de luxe, aux pièces automobiles et aux médicaments...). Pour ses détracteurs, ce traité n'est favorable qu'à une poignée de pays, les plus riches de la planète qui concentrent et exploitent une grande partie des titres de propriété existant dans le monde². Il favorise la stratégie mondiale de leurs grandes entreprises, leur permettant d'exporter leurs produits, de les produire ou de les faire produire à l'étranger à moindre risque et coût (de contrefaçon), mais aussi de s'approprier des ressources naturelles d'autres pays en les transformant, grâce aux ressources financières et techniques dont elles disposent, en objets brevetables.

Après avoir été la récompense du génie de l'inventeur, le brevet a dans l'histoire contemporaine, très vite été associé à la grande entreprise. Des armées de scientifiques et d'avocats concevant des inventions et rédigeant des brevets, telle est l'idée souvent présentée et attestée de surcroît par les

¹ Par exemple, le Patent Cooperation Treaty signé en 1970 à Washington regroupe plus de 100 États membres et institue une procédure internationale de dépôt de brevet. Le brevet européen créé en 1973 rassemble 19 États et établit une procédure commune de délivrance.

² 83% des brevets en vigueur dans le monde en 1998 sont déposés en Europe, aux États-Unis et au Japon, prioritairement par ces trois mêmes zones selon le *Trilateral Report on Intellectual Property Rights* (2000) et selon la Banque Mondiale en 1998, les États-Unis, l'Europe et le Japon reçoivent près de 65% des royalties et redevances sur les brevets versés dans le monde.

enquêtes statistiques¹. La protection de leur potentiel d'innovation, le renforcement de leur image de marque sur le marché, un atout dans la négociation commerciale, tels sont les principaux avantages de la propriété industrielle pour l'entreprise. Pourtant, à la faveur de la "nouvelle économie" où plutôt du développement scientifique, technique et marchand des technologies de l'information et de la communication et des biotechnologies, la question de la propriété industrielle est aujourd'hui plus souvent associée à la petite entreprise et à l'entrepreneur. La protection de la technologie par le biais de la propriété industrielle est cruciale pour la "start-up" en quête de financement, puis pour la valorisation boursière de l'entreprise, petite ou grande. Mais très souvent, le brevet reste difficilement accessible aux petites et moyennes entreprises, à part pour celles, du reste de plus en plus nombreuses, qui font partie de groupes de plus grande taille. Le coût du brevet, la lourdeur des procédures administratives, son inefficacité pour protéger les inventions en sont les principales causes. En effet, en échange du monopole d'exploitation temporaire que confère le brevet, l'obligation de divulguer le contenu informationnel de l'invention pénalise les petites entreprises. Les grandes entreprises associent plus facilement au brevet d'autres moyens de protection de leur patrimoine scientifique et technique, comme par exemple le secret ou le maintien d'une avance constante sur leurs concurrents.

L'innovation nécessite aujourd'hui l'imbrication de multiples savoir et savoir-faire. Au regard des grandes inventions des cent voire des cinquante dernières années, la bombe atomique, l'ordinateur, les fusées,... on peut faire le constat que la science et la technique ont véritablement scellé leur union au cours du siècle qui vient de s'achever. Pourtant, le schéma linéaire de la recherche fondamentale (menée au sein des universités et des laboratoires publics) à la recherche appliquée et au développement commercial (menés dans les laboratoires de recherche des entreprises) a survécu jusque très récemment. Ce n'est que depuis une vingtaine d'années, que les grandes entreprises, poussées à la créativité par la concurrence, se sont rapprochées des universités dès la

¹ D'après L'Office européen des brevets en 1997, près de 70% des entreprises de 500 salariés et plus utilisent le système des brevets, contre moins de 30% des petites et moyennes entreprises qui représentent pourtant une part importante de la capacité inventive.

naissance d'une idée de nouveau produit ou de nouvelle méthode de production. Les universités, confrontées à la réduction des dépenses publiques en recherche et développement, ont vu dans la valorisation de la recherche, par les contrats avec les entreprises ou par le dépôt et l'exploitation des brevets, un moyen de financer leurs activités. Si les institutions scientifiques et techniques publiques brevettent leurs inventions depuis le début des années 1980 aux États-Unis, la réglementation française est beaucoup plus récente (loi sur la recherche et l'innovation, 1999). La question fait, elle aussi, débat. D'un côté, l'objectif affiché est de réduire le fossé existant en France entre le potentiel et la production scientifique (mesurés par le nombre de chercheurs et de publications) et la production technologique (le nombre de brevets déposés)¹. La loi permet aux chercheurs de créer leur entreprise en conservant leur statut de fonctionnaire, de conseiller les entreprises et de breveter et commercialiser leurs inventions. Elle doit alors rapprocher le monde de l'université de celui de l'entreprise et combler cet écart. D'un autre côté, le financement public de la recherche a longtemps été justifié par le fait que les connaissances ainsi produites étaient ainsi largement et librement diffusées. Les entreprises puisaient alors dans un stock de connaissances disponibles afin d'innover et l'existence de ce stock garantissait le progrès technique à venir. Si les connaissances sont protégées par un titre de propriété elles deviendront alors coûteuses et les entreprises ne seront pas placées sur un pied d'égalité pour y accéder. De même, si la recherche est financée par contrat, il se peut que les domaines qui n'intéressent pas les entreprises en souffrent (l'histoire de l'art est moins recherchée que la physique nucléaire). Le stock de connaissances disponibles pour innover pourrait donc se réduire et freiner le progrès technique.

Différents scénarios qui montrent une extension dans son objet, son espace et ses acteurs de la propriété (industrielle). Autrement dit, ces débats ici esquissés tendent à lever le voile sur la transformation croissante des ressources naturelles, du vivant, des créations intellectuelles en marchandises commercialisables. Pour le bien de l'humanité (création de nouveaux médicaments, de nouvelles thérapies, de nouveaux outils réduisant la pénibilité du travail humain,

¹ H. Guillaume, *La technologie et l'innovation*, La documentation française, Paris, 1998.

de nouveaux loisirs) ou bien pour le compte de quelques intérêts privés ? Les enjeux nous l'avons dit sont multiples et mêlés, associant les aspects politiques, commerciaux, sociaux et humains. L'objectif de cet ouvrage est d'en démêler quelques fils.

L'ouvrage comprend deux parties. La première partie "Propriété industrielle et stratégie d'entreprise" s'intéresse aux rôles (mais aussi aux limites) de la propriété industrielle dans les différentes étapes de la vie d'une entreprise, de l'entrepreneur innovateur à la grande entreprise.

Sophie Boutillier s'interroge sur les facteurs de succès des inventions et de leurs concepteurs. Elle souligne (en retraçant les expériences d'inventeurs à partir du XIX^{ème} siècle) que la réussite d'une invention ne dépend pas seulement du génie de son créateur – et du seul dépôt de brevet – mais d'un ensemble de facteurs économiques, sociaux et politiques qui favorisent (ou non) la diffusion des inventions. Au XX^{ème} siècle cependant, l'inventeur cherche de façon plus systématique à valoriser son invention. Mais ses ambitions sont souvent étouffées – et ses inventions récupérées par les grandes entreprises, qui accaparent une part importante de la capacité à innover (mesurée notamment par les dépôts de brevets).

Alors, comment la propriété intellectuelle peut-elle aider les entreprises innovantes, notamment les plus petites d'entre elles, à protéger et à enrichir leur patrimoine immatériel ? Bertrand Warusfel en étudie précisément le contenu – technologique, commercial et organisationnel – et montre que la propriété intellectuelle soutient les activités de sauvegarde, d'inventaire et d'évaluation de ce patrimoine. Mais face à l'élargissement de la dimension incorporelle des entreprises, la propriété intellectuelle trouve ses limites. Son champ d'action reste perfectible dans le domaine technique, limité dans le domaine commercial et peu efficace sur les plans organisationnels et humains. Ce qui accroît la pression du marché pour élargir le champ d'application du droit de la propriété intellectuelle.

D'autant que la plus grande protection du patrimoine immatériel de l'entreprise est essentielle aux petites entreprises en phase de création et de recherche de financements. François-Louis Billon explique le rôle des incubateurs, dont le développement est récent en France

(1999), dans la prise de conscience du rôle de la propriété industrielle pour les petites entreprises en phase de création mais aussi dans la sensibilisation des porteurs de projets (chercheurs des universités). Dans son témoignage, Geoffroy Dubus ajoute que la protection du patrimoine scientifique et technique de l'entreprise fait partie des critères clés de sélection des projets innovants par les investisseurs.

Mais la propriété industrielle n'a pas seulement un rôle défensif et, dans le contexte actuel de concurrence mondiale fondée sur l'innovation, le brevet associé à d'autres outils stratégiques comme les normes techniques, est utilisé comme arme de conquête économique. Nous montrons dans notre propre contribution que les brevets et les normes techniques se sont développés, parallèlement à l'essor industriel, pour inciter l'activité inventive et favoriser la diffusion des techniques et la production en masse de marchandises. Mais très vite, le rôle stratégique des brevets et des normes, qui consiste en la construction de barrières à l'entrée, s'est imposé et conduit aujourd'hui à un contrôle croissant de l'innovation par les plus grandes entreprises.

La seconde partie "Propriété industrielle et enjeux économiques" s'intéresse à l'extension dans son espace et son objet de la propriété industrielle et aux questions qui en découlent.

Alfredo Ilardi étudie l'évolution du système international de la propriété industrielle de son origine (la Convention de Paris) à aujourd'hui. Il montre que les révisions et traités qui ont suivi la Convention de Paris ont cherché à préciser et élargir les règles conventionnelles pour les adapter aux réalités économiques et simplifier les procédures. L'auteur met l'accent sur deux évolutions récentes qui marquent la volonté des États de réduire les obstacles aux échanges dans un contexte de concurrence mondiale. D'une part la multiplication des traités régionaux depuis une vingtaine d'années, d'autre part l'accord sur les ADPIC de 1994, qui constitue une harmonisation sans précédent de la propriété intellectuelle et des mécanismes de son application.

Le droit de la propriété intellectuelle est alors en construction permanente. C'est ce que démontre Sylvie Rozenfeld, en étudiant le cas des technologies de l'information et de la communication. En témoignent le débat actuel en Europe sur la brevetabilité des logiciels, les

avancées juridiques en matière de protection des bases de données et les décisions de justice concernant la contrefaçon des sites et l'usage abusif des noms de domaines. Les nouvelles technologies et Internet en particulier ne sont donc pas un espace de "non droit". Toutefois, si les textes existent, leur application en cas de litiges internationaux reste pourtant difficile et coûteuse.

Après les œuvres de l'esprit, c'est la vie elle-même qui entre dans le champ de la brevetabilité. Maurice Cassier étudie l'extension des pratiques d'appropriation des connaissances dans la recherche génomique (contrats d'usage exclusif, bases de données privées, brevets...) qui conduisent à la construction de monopoles commerciaux dans le domaine de la santé. L'auteur montre que ces pratiques peuvent nuire aux efforts de recherche de la part des laboratoires et rendre l'accès aux soins plus difficile. Il s'intéresse aussi aux mesures correctrices qui sont proposées par différents acteurs pour maintenir un équilibre des relations entre la recherche privée et publique dans le domaine de la génomique.

La marchandisation de la recherche publique est aujourd'hui, en France notamment, un sujet de débat. Dimitri Uzunidis montre que l'évolution récente du cadre légal d'innovation a pour objectif d'intensifier les rapports systémiques entre la recherche publique, l'entrepreneuriat et l'innovation. Il étudie les points forts et les objectifs de la loi sur l'innovation et la recherche (1999). Mais en accroissant l'offre scientifique et technique, cette loi conduit aussi à l'appropriation privée des résultats de la recherche. Cette relation plus étroite entre brevet et recherche publique soulève un certain nombre de problèmes (avenir de la recherche fondamentale, hiérarchisation du personnel de recherche et des universités, réalité de la demande en innovations, coût social de l'application de la loi) qui relèvent de la différence de logique entre "l'acte public" et "l'activité privée".

Encadré 1 : Brevet et propriété industrielle, repères historiques

1474 : La République de Venise crée un statut des inventeurs. L'octroi d'un monopole d'exploitation temporaire vise alors à attirer les individus porteurs d'un savoir-faire utile pour Venise.

1623 : En Angleterre, le "Statute of Monopolies" (lois sur les monopoles) régleme l'octroi de monopoles d'exploitation temporaire pour éviter que ceux-ci soient directement liés à l'arbitraire royal.

1790 : Première loi américaine sur les brevets.

1791 : Première loi française sur les brevets.

1800-1882 : La plupart des pays européens adoptent une loi sur les brevets.

1883 : Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Premier traité multilatéral en matière de propriété industrielle.

1891-1958 : Arrangements en matière d'enregistrement international des marques (1891), des dessins et modèles industriels (1925), des indications de provenance et des appellations d'origine (1958).

1967 : Le secrétariat permanent à la propriété intellectuelle créé lors de la convention de Paris devient l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), relevant des Nations-Unies.

1970 : Signature du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à Washington. Instauration d'une procédure de demande internationale de brevet (possibilité de protection de l'invention dans plusieurs pays).

1973 : Signature de la Convention sur le brevet européen à Munich. Établissement d'une procédure unique de délivrance des brevets par l'Office européen des brevets.

1975 : Signature de la Convention sur le brevet communautaire à Luxembourg.

1994 : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) lors de l'Uruguay Round du GATT (General Agreement on Tariff and Trade). L'accord crée des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle qui doivent être respectées par tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC, qui succède au GATT en 1995), et prévoit des mécanismes de sanction.

1998 : Directive européenne introduisant la possibilité de breveter la séquence (partielle ou non) d'un gène.

1999 : Loi sur la recherche et l'innovation en France. Les universités françaises sont désormais autorisées à breveter et à commercialiser leurs inventions. Les institutions de recherche américaines ont acquis ce droit en 1980.

2000 : Débats dans les pays européens sur la brevetabilité des gènes et des logiciels (la conférence diplomatique de novembre 2000 conserve la protection du logiciel en tant que tel par le droit d'auteur).

PREMIÈRE PARTIE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET STRATÉGIE D'ENTREPRISE